

PREMIER CONGRÈS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE
PRÉVENTION DU CRIME ET DE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS
GENÈVE 1955

PERSONNEL

LE RECRUTEMENT, LA FORMATION ET LE STATUT
DU PERSONNEL PÉNITENTIAIRE EN BELGIQUE

par Jean DUPRÉEL,
Directeur général de l'Administration pénitentiaire
au Ministère de la Justice de Belgique, Bruxelles



NATIONS UNIES

Le recrutement, la formation et le statut du personnel pénitentiaire en Belgique

par Jean Dupréel,

Directeur général de l'Administration pénitentiaire
au Ministère de la Justice de Belgique, Bruxelles

A. — LES CATEGORIES DE PERSONNEL PENITENTIAIRE ET LES ATTRIBUTIONS DE CHACUNE D'ELLES.

I. — PERSONNEL DE SURVEILLANCE

La hiérarchie du personnel de surveillance est la suivante (en commençant par le bas) :

1° *Surveillants*: agents chargés de la surveillance des détenus et de l'exécution de toutes les missions subalternes dans le cadre des établissements.

2° *Surveillants principaux*: agents chargés de la direction d'un quartier ou autres postes de commande dans un établissement pénitentiaire. Le quartier est constitué de sections comportant chacune 20 à 40 cellules selon la disposition des bâtiments.

3° *Chefs-surveillants*: agents chargés de l'organisation générale du service de surveillance dans un établissement pénitentiaire.

Il y a trois classes de chefs-surveillants correspondant aux trois classes supérieures des établissements.

Les établissements pénitentiaires de quatrième classe n'ont pas de chef-surveillant; un surveillant principal en remplit les fonctions.

Dans les prisons-écoles, qui reçoivent les condamnés âgés de 18 à 30 ans, existent en outre les grades de: *éducateur* et *éducateur principal*. Ces agents sont, au même titre que les surveillants, chargés de la surveillance des jeunes condamnés, mais leur mission est principalement placée sur le plan éducatif. Ils sont porteurs du diplôme d'instituteur.

L'exposé de faits qui figure dans le présent rapport n'engage que la responsabilité de l'auteur, et les opinions qui y sont exprimées ne représentent pas nécessairement celles d'organes ou de Membres des Nations Unies.

Selon la tradition des Congrès antérieurs organisés par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, il a été possible d'obtenir pour l'impression de la documentation du Premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, qui est d'un point de vue historique le Treizième Congrès pénal et pénitentiaire international, la collaboration de certaines administrations pénitentiaires nationales. Ainsi le présent rapport a été généreusement imprimé par l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice de France, sur les presses de la Maison centrale de Melun.

A/CONF.6/C.1/L.4

16 novembre 1954

II. — PERSONNEL TECHNIQUE

Le personnel technique du travail pénitentiaire comprend :

1° *Un ingénieur agronome*: chargé du contrôle des principales exploitations agricoles.

2° *Un ingénieur*: chargé de la direction des services techniques de l'établissement pénitentiaire de Merksplas, qui possède les plus vastes ateliers pénitentiaires du pays.

3° *Des techniciens de première et de deuxième classes*: ces agents sont chargés, dans le secteur industriel du travail pénitentiaire, de la direction technique de leurs ateliers respectifs.

Dans les exploitations agricoles les travaux sont dirigés par des techniciens.

Les techniciens des prisons ont des fonctions éducatives: ils doivent en effet non seulement diriger les ateliers qui leur sont confiés, mais encore poursuivre la formation professionnelle théorique et pratique des condamnés qui leur sont confiés.

III. — PERSONNEL SPÉCIALISÉ

1° *Instituteurs*: un ou plusieurs instituteurs sont attachés comme agents employés à temps complet à chaque établissement pénitentiaire. Ils sont chargés de donner une instruction élémentaire aux détenus non instruits et de perfectionner la culture générale des autres. Ils sont généralement chargés de la surveillance de la bibliothèque et des services de *welfare*, sous le contrôle de la direction de l'établissement.

2° *Educateurs*: ces agents existent dans les prisons-écoles et leurs fonctions ont été définies sous le chiffre II ci-dessus.

3° *Moniteurs d'éducation physique et de sports*: cette fonction est confiée à des surveillants, des instituteurs ou d'autres membres du personnel qui ont une qualification spéciale dans le domaine de l'éducation physique ou des sports. Ces agents reçoivent une indemnité qui s'ajoute à leur traitement.

4° *Assistants sociaux*: à chaque établissement pénitentiaire sont attachés un ou plusieurs assistants sociaux. Ils sont chargés des enquêtes sociales qui sont demandées soit par les autorités judi-

ciaires, soit par les autorités administratives. Ces enquêtes ont pour but soit d'éclairer les magistrats sur la personnalité de certains délinquants, soit de rassembler les renseignements nécessaires en vue de la libération conditionnelle et du reclassement des condamnés. En plus des enquêtes sociales, les assistants sociaux sont chargés d'un certain nombre de tutelles postpénitentiaires.

Les assistants sociaux sont placés sous l'autorité du directeur de l'établissement auquel ils sont attachés, mais leur travail est coordonné et surveillé par le Service central pénitentiaire, qui s'occupe également de perfectionner leur formation professionnelle.

5° *Médecins*: le service médical des prisons comprend deux branches distinctes:

a) *le service d'anthropologie pénitentiaire*:

Celui-ci est dirigé par un médecin-chef employé à temps complet qui est un psychiatre. Dans un certain nombre d'établissements, il existe des laboratoires d'anthropologie criminelle dirigés par des psychiatres employés une partie de leur temps et dans lesquels se fait l'observation des détenus au point de vue psychiatrique;

b) *le service médical proprement dit*:

Celui-ci se subdivise à son tour en deux sections:

1° le Centre médico-chirurgical installé à la prison de Saint-Gilles (Bruxelles), qui constitue l'hôpital pénitentiaire central. Cet hôpital comporte un service de chirurgie, un service de médecine générale, et un service de spécialistes. A l'heure actuelle, 23 médecins employés une partie de leur temps sont attachés à cet hôpital, qui assure également les soins dentaires;

2° le Service de médecine générale qui est assuré dans chaque établissement par un ou plusieurs médecins. Ces médecins sont, sauf une exception à Merksplas, des médecins employés une partie de leur temps.

6° *Infirmiers*: Des infirmiers diplômés, chargés de soigner les malades et d'appliquer les ordonnances des médecins sont attachés au Centre médico-chirurgical et aux prisons qui disposent d'une infirmerie importante. Dans les petits établissements, les malades sont transférés dans les hôpitaux locaux ou directement vers l'hôpital pénitentiaire central.

7° *Aumôniers*: il existe un aumônier en chef du culte catholique et dans chaque établissement pénitentiaire au moins un aumônier de ce culte. Dans les établissements importants ces aumôniers sont employés à temps complet, dans les autres, ils ne le sont que pour une partie de leur temps. Le service des cultes protestant et israélite est assuré par des aumôniers qui sont rémunérés par vacation.

IV. — PERSONNEL ADMINISTRATIF

Chefs de greffe: il y en a un par établissement. Cet agent dirige le personnel administratif de l'établissement et est responsable de la bonne tenue des registres d'écrou ainsi que de toutes les écritures y relatives. Cette responsabilité est sanctionnée par des dispositions du Code pénal (articles 147, 434, 435, 436).

Le Chef de greffe est également chargé, en principe, des écritures concernant la gestion et la comptabilité de l'établissement. Si ce dernier est important, ce secteur peut être confié à un agent distinct qui porte alors le titre de *chef de l'office des travaux*. Ce grade est hiérarchiquement sur le même plan que celui de chef de greffe.

Le chef de greffe a sous ses ordres: un *comptable* (grade de rédacteur), des rédacteurs et des commis. Il est à noter que dans les établissements importants, le comptable peut avoir le titre d'agent comptable: dans ce cas il est hiérarchiquement assimilé à un chef de greffe et à ce titre dépend directement du chef de l'établissement au même titre que le chef de greffe et le chef de l'office des travaux.

V. — PERSONNEL DE DIRECTION

Directeurs d'établissement: les directeurs d'établissement sont répartis en quatre classes suivant l'importance de l'établissement qu'ils dirigent.

Le directeur est le chef de l'établissement, et ses attributions sont en tous points comparables à celles du capitaine sur un navire.

Directeurs-adjoints: dans les établissements importants, le directeur est assisté dans sa mission par un ou plusieurs directeurs-adjoints. Lorsqu'il y a deux adjoints, l'un porte le titre d'adjoint disciplinaire, spécialement chargé de tout ce qui concerne la discipline dans l'établissement, l'autre le titre d'adjoint gestionnaire:

en cette qualité, il surveille plus spécialement tout ce qui concerne la gestion matérielle de l'établissement.

Chefs de pavillon: ils sont chargés, dans les établissements spécialisés, de la conduite d'un pavillon ou d'une section de l'établissement. Le chef de pavillon est spécialement chargé d'assurer le bon fonctionnement du régime pénitentiaire à l'égard des condamnés, qu'il doit connaître individuellement.

VI. — SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS POUR FEMMES

Dans les établissements pour femmes, la direction est toujours confiée à un directeur masculin. Ces fonctions de direction sont exactement les mêmes que dans les sections ou établissements pour détenus du sexe masculin. La surveillance des détenues est assurée par du personnel féminin.

Ce personnel peut être laïque ou religieux. En fait, à l'heure actuelle, la presque totalité du personnel féminin en service est constituée par des religieuses du culte catholique.

VII

Le personnel, et particulièrement les techniciens, entraînent les détenus au travail.

Le personnel de direction et les instituteurs participent à l'éducation des condamnés.

En ce qui concerne les activités sportives, celles-ci sont particulièrement développées dans les établissements pour jeunes adultes (18 à 30 ans). Là, le personnel participe dans une certaine mesure aux activités sportives.

VIII

Il entre dans les intentions de l'Administration pénitentiaire d'engager un certain nombre de techniciens, au courant des méthodes industrielles modernes, en vue de pouvoir multiplier les secteurs de formation professionnelle.

L'utilisation du temps non réservé au travail des détenus devrait pouvoir, surtout à l'égard des jeunes, être contrôlée par des

éducateurs de valeur, des animateurs, des *welfare officers* capables de développer la culture générale, de créer des centres d'intérêt, de s'associer aux activités intellectuelles, artistiques ou sportives des hommes confiés à leurs soins. La formule actuelle de l'instituteur de prison est dépassée par l'évolution pénitentiaire.

B. — STATUT DU PERSONNEL, ORGANISATION DU SERVICE

I. — LE STATUT DU PERSONNEL

Le personnel des prisons jouit du statut des agents de l'Etat. Ce personnel est civil.

II. — LES GRADES DANS CHAQUE CATÉGORIE DU PERSONNEL

Première catégorie:

- directeur de 1^{re} classe;
- directeur de 2^e classe;
- directeur gestionnaire;
- directeur de 3^e classe;
- directeur-adjoint de 1^{re} classe;
- directeur de 4^e classe;
- directeur-adjoint de 2^e classe;
- chef de pavillon;
- pharmacien;
- directeur du Service d'anthropologie pénitentiaire;
- médecin du Service d'anthropologie pénitentiaire;
- directeur du Centre médico-chirurgical;
- chirurgien;
- médecin de 1^{re} et de 2^e classe;
- médecin de 3^e classe;
- médecin-adjoint;
- médecin de 4^e classe;
- aumônier en chef;
- aumônier;
- aumônier-adjoint.

Deuxième catégorie:

- chef de greffe;
- chef de l'office des travaux;
- agent-comptable ou comptable;
- rédacteur;
- instituteur;
- auxiliaire social.

Troisième catégorie:

- commis;
- chef-éducateur de 1^{re} classe;
- chef-éducateur de 2^e classe;
- éducateur principal;
- éducateur;
- chef-surveillant de 1^{re} classe;
- chef-surveillant de 2^e classe;
- chef-surveillant de 3^e classe;
- surveillant principal;
- infirmier;
- technicien de 1^{re} classe + enseignement;
- technicien de 1^{re} classe sans enseignement;
- technicien de 1^{re} classe d'exploitation agricole;
- technicien de 2^e classe + enseignement;
- technicien de 2^e classe sans enseignement;
- technicien de 2^e classe d'exploitation agricole;
- préposé aux voitures cellulaires.

Quatrième catégorie:

- surveillant.

1^o L'avancement de grade est attribué:

- a) pour les agents de la 1^{re} catégorie par le Roi, après avis motivé du Conseil de direction;
- b) pour les agents de la 2^e catégorie par le Ministre, sur proposition motivée du Conseil de direction;
- c) pour les agents des 3^e et 4^e catégories, par le Chef d'administration auquel le Ministre aura confié ce pouvoir.

L'avancement de grade n'est attribué qu'aux agents signalés au moins par la mention « Bon » et qui ont subi avec succès les épreuves éventuellement requises.

L'attribution de la mention « Très bon » comporte, dans cet ordre, priorité absolue pour l'avancement de grade.

A égalité de signalement, le classement est déterminé par l'ancienneté pour les agents des 2^e et 3^e catégories, et pour les agents de la 1^{re} catégorie, par le Conseil de direction ou le Collège des chefs de service dûment délégué à cet effet.

2^o Il existe un concours spécial permettant aux agents de l'Etat ayant quatre années de fonctions et bénéficiant du signalement « Bon » d'accéder à la catégorie immédiatement supérieure (voir en annexe I quelques programmes de concours et d'examen).

III. — MONTANT DES TRAITEMENTS

Voir tableau ci-joint (annexe 2)

Le niveau des traitements du personnel pénitentiaire correspond à celui des personnes de formation et d'aptitudes égales travaillant dans d'autres branches du service public.

IV. — AVANTAGES EN NATURE

Les directeurs de prison de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classes ainsi que les directeurs-adjoints de 1^{re} et 2^e classes et les chefs de pavillon bénéficient gratuitement du logement, chauffage et éclairage.

Les chefs-surveillants de 1^{re}, 2^e et 3^e classes, les chefs-éducateurs de 1^{re} et de 2^e classes et les surveillants-chefs de service dans les prisons de 4^e classe bénéficient gratuitement du logement.

V

Les directeurs et adjoints, les chefs-surveillants, les chefs de pavillon et les aumôniers habitent l'établissement lorsque les locaux le permettent.

VI. — PORT DE L'UNIFORME

Le port de l'uniforme est facultatif pour les directeurs et adjoints.

Les chefs-surveillants, les techniciens et les surveillants sont tenus de porter dans l'exercice de leurs fonctions l'uniforme prescrit.

VII. — AGE LIMITE DU SERVICE

La loi du 21 juillet 1844, relative aux pensions civiles et ecclésiastiques, prévoit 65 ans comme âge limite du service.

VIII. — PENSION

Le personnel a droit, en fin de carrière, à une pension.

Les agents peuvent être admis à la pension à l'âge de 65 ans et après trente années de service.

La pension de retraite est liquidée à raison, pour chaque année de service, d'un soixantième de la moyenne du traitement dont l'intéressé a joui pendant les cinq dernières années, sur la base de 100 pour cent.

IX. — SERVICE SOCIAL

Il existe un service social pour les membres du personnel et leurs dépendants.

X. — RISQUES PROFESSIONNELS

L'Etat est en principe son propre assureur.

XI

L'Etat alloue le traitement intégral pendant un certain temps puis accorde la disponibilité et, éventuellement, une pension de retraite.

La pension de retraite des agents accidentés en service est calculée sur des bases spéciales.

XII. — ORGANISATION DU SERVICE

1^o La durée de la vacation hebdomadaire du personnel administratif est fixée à 41 h 1/2.

Celle du personnel de surveillance à 48 heures.

2° Congés: personnel administratif et aumôniers, médecins et instituteurs:

- moins de quinze ans de service: 15 jours;
- quinze à vingt-cinq ans de service: 20 jours;
- plus de vingt-cinq ans de service: 30 jours.

Les surveillants ont droit à 15 jours.

3° Service du jour: 6 h à 14 h et 14 h à 22 h;
service de nuit: 22 h à 6 h.

4° Le service de garde nocturne est assuré par la même catégorie d'agents que le service de surveillance diurne.

5° Il n'est pas possible d'établir une proportion entre le nombre des membres du personnel de surveillance ou technique et celui des détenus pour les principaux genres d'établissements, parce que le nombre des condamnés ne coïncide pas entre ces diverses institutions. En outre, la nature même du personnel diffère d'un établissement à l'autre.

XIII. — SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- 1° — la révocation;
- la démission d'office;
- la rétrogradation;
- la réduction de traitement;
- la suspension disciplinaire;
- le déplacement;
- la retenue de traitement;
- le blâme;
- la réprimande;
- le rappel à l'ordre.

2° Les peines disciplinaires (le rappel à l'ordre, la réprimande et le blâme) sont prononcées par le supérieur hiérarchique immédiat.

Les autres peines sont prononcées pour les agents des 2°, 3° et 4° catégories par le Ministre, et pour les fonctionnaires (agents de la 1^{re} catégorie) par le Roi.

3° Aucune peine ne peut être proposée à l'autorité compétente sans que l'agent ait été au préalable entendu ou interpellé.

4° L'agent peut faire choix pour sa défense d'un agent du département, en activité de service ou pensionné, d'un avocat ou d'un délégué d'organisme professionnel.

5° Il existe une Chambre de recours dans chaque département et une Chambre de recours interdépartementale.

XIV. — RÉCOMPENSES

Une médaille d'honneur peut être décernée, par arrêté royal motivé, aux fonctionnaires et employés des prisons qui, dans l'exercice de leurs fonctions, se sont fait remarquer par des actes signalés de zèle, de courage et de dévouement.

Cette médaille, dont le Ministre de la Justice, arrête le modèle, est en or ou en argent, suivant la nature et l'importance des services qu'elle est appelée à récompenser.

XV. — DÉFENSE DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Les agents sont autorisés à se syndiquer. Le statut syndical, approuvé par arrêté royal, a institué des comités départementaux de consultation syndicale, ainsi que des sous-comités.

Le sous-comité prévu pour l'Administration pénitentiaire est habilité à donner son avis sur:

- a) toutes questions touchant le statut administratif et pécuniaire, la classification des fonctions et la qualification des emplois à l'administration pénitentiaire;
- b) toutes mesures relatives à la formation professionnelle des agents, à l'organisation matérielle des services, à l'amélioration des conditions de travail, à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans cette administration.

C. — RECRUTEMENT

I

Le Secrétariat permanent de recrutement est chargé de l'organisation des épreuves de recrutement.

La sélection appartient exclusivement au Secrétariat permanent de recrutement.

II. — QUALIFICATIONS GÉNÉRALES REQUISES

1° Les candidats doivent ne pas avoir atteint la limite d'âge fixée:

- pour les candidats fonctionnaires à 35 ans;
- pour les candidats aux fonctions des 2^e, 3^e et 4^e catégories à 30 ans.

Cette limite d'âge est reculée de 5 ans pour les invalides de guerre, anciens combattants, etc.

2° Nul n'est admis, à quelque titre que ce soit, dans les Administrations de l'Etat s'il n'a passé un examen médical provisoire ou définitif devant un médecin du Service de santé administratif. Les exigences physiques générales sont:

- taille: 1,52 m au moins pour le personnel administratif; 1,65 m pour les surveillants;
- ouïe: fonctions auditives parfaites des deux côtés;
- vue: champ visuel suffisant à chaque œil pour permettre au candidat d'exercer normalement ses fonctions;
- en outre, avoir une constitution robuste et être exempt de toute infirmité et de défaut physique.

3° Avoir satisfait aux lois sur la milice.

4° Etre de conduite irréprochable.

5° Etre porteur d'un diplôme ou d'un certificat régulièrement délivré:

- a) de fin d'études d'enseignement supérieur ou d'enseignement assimilé pour les candidats fonctionnaires (1^{re} catégorie);
- b) de fin d'études moyennes de degré supérieur ou d'école normale ou technique assimilé pour les candidats aux fonctions de la 2^e catégorie;
- c) de fin d'études du degré inférieur ou de fin d'études professionnelles pour les candidats aux fonctions de la 3^e catégorie;
- d) d'un certificat d'école primaire pour les candidats aux fonctions de la 4^e catégorie.

6° Etre Belge. Jouir des droits civils et politiques.

7° Le candidat qui s'est classé en ordre utile au concours d'admission au stage est soumis à un stage probatoire. Celui-ci est d'une durée de:

- trois ans pour les candidats de la 1^{re} catégorie;
- deux ans pour les candidats de la 2^e catégorie;
- un an pour les candidats de la 3^e et de la 4^e catégorie.

Chaque semestre, la conduite du stagiaire fait, au Conseil de direction, l'objet d'un rapport du ou des chefs de service intéressés. Ce rapport doit être communiqué à l'intéressé. Le stage peut être prolongé d'un tiers de sa durée normale.

En fin de stage, le Conseil de direction délibère sur l'ensemble des rapports et autorise le stagiaire à se présenter à l'examen d'admission définitive ou, par avis motivé, propose son licenciement.

D. — FORMATION PROFESSIONNELLE

a) Avant l'admission définitive:

La formation professionnelle du personnel pénitentiaire n'est pas entreprise avant l'admission définitive.

b) Au cours de la carrière (*In service training*):

Les agents du personnel de surveillance nouvellement recrutés sont soumis, après avoir réussi un examen d'admission définitive, à un cours de formation professionnelle.

Dans l'état actuel des choses, à l'exclusion des ouvrages et documents pouvant être mis à la disposition des intéressés, il n'existe pas de possibilités d'instruction ou de perfectionnement en vue de l'accession à un grade ou à une catégorie supérieure.

Jusqu'ici des cours ont été donnés aux surveillants sous la forme d'un cycle d'étude. La première partie de ce cycle comportait des cours théoriques organisés régionalement et portant sur l'histoire du système pénitentiaire belge, sur les éléments du droit constitutionnel, du droit pénal et de l'organisation judiciaire, sur le règlement général des prisons et sur la notion du travail pénitentiaire. Ces cours théoriques furent suivis d'un stage de dix jours, dit « cycle bloqué » dans un établissement spécialisé où les surveillants furent soumis à un enseignement intensif en service pratique.

Ces cours ne sont pas sanctionnés par un examen, mais il est établi une cotation qui reflète le mérite et l'activité des stagiaires.

L'Administration pénitentiaire se propose de donner à l'avenir un essor tout particulier à la formation professionnelle de ses agents, dont un certain nombre recrutés à titre temporaire sont actuellement admis à titre définitif.

La formule envisagée consistera en des cycles d'étude à caractère théorique, organisés à l'échelon central et suivis d'une formation pratique consistant en des séjours prolongés dans des établissements à caractère spécial. En outre, des cours de perfectionnement seront prévus expressément en vue de la préparation des candidats aux épreuves de promotion. Enfin, d'autres cours de perfectionnement seront prescrits pour les directeurs, sous forme de journées d'étude dans des établissements pénitentiaires spécialisés où seront débattues d'importantes questions d'intérêt professionnel.

CONCOURS D'ACCESSION A L'EMPLOI DE RÉDACTEUR

MATIÈRES DU CONCOURS	COEFFICIENTS d'importance	MINIMA des points requis
A. — Epreuve écrite portant sur la formation générale (3 1/2 heures)		
Résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général	10	120 p. sur 200
B. — Epreuve de conversation (environ 15 minutes)		
Entretien sur des questions d'ordre général.	3	36 p. sur 60
C. — Epreuve écrite sur des matières déterminées		
I. — Matière imposée.		
— Arithmétique	2	} 20 p. sur 40
II. — Matières à option. (une au choix)		
— Géographie de la Belgique, du Congo Belge, de l'Europe, et des autres parties du monde	2	} 20 p. sur 40
— Histoire de la Belgique		
— Sciences commerciales		
— Eléments de droit constitutionnel et de droit administratif.		
— Connaissances professionnelles		} 48 points sur 80

EXAMEN D'ACCESSION AU GRADE DE CHEF DE GREFFE

MATIÈRES	COEFFICIENTS d'importance	MINIMA des points requis
I. — Partie écrite		
1 ^o Dissertation sur un sujet pénitentiaire.	3	30 p. sur 60
2 ^o Règlements, instructions et circulaires se rapportant à l'ensemble des services administratifs	2	20 p. sur 40
		6/10 = 120 points sur 200
II. — Partie orale		
1 ^o Organisation :		
a) du service du greffe	3	30 p. sur 60
b) du service des travaux		
c) du service de la comptabilité		
2 ^o Eléments de droit	2	20 p. sur 40

CONCOURS D'ACCESSION AUX EMPLOIS DE CHEF DE PAVILLON, DE DIRECTEUR-ADJOINT ET DE DIRECTEUR DE PRISON

MATIÈRES DU CONCOURS	COEFFICIENTS d'importance	MINIMA des points requis
A. — Epreuve écrite portant sur la formation générale (3 1/2 heures)		
Résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général. (1)	4	48 p. sur 80
B. — Epreuve de conversation (environ 15 minutes)		
Entretien sur des questions d'ordre général. (2)	2	24 p. sur 40
C. — Epreuve orale sur des matières déterminées (environ une heure)		
1 ^o Matières théoriques et pratiques :		
a) La technique pénitentiaire : organisation des services dans les établissements	4	40 p. sur 80
b) La science pénitentiaire en général. Evolution des peines dans l'histoire. La peine de prison depuis le XVIII ^e siècle		
2 ^o Evolution du système pénitentiaire en Belgique depuis 1830 et les tendances actuelles	2	20 p. sur 40
3 ^o Caractéristiques principales du système pénitentiaire dans les pays suivants : Etats-Unis d'Amérique, Angleterre, Pays-Bas, Suède, Suisse, France.	2	20 p. sur 40
4 ^o La loi de défense sociale du 9 avril 1930, son application et les projets de réforme.	2	20 p. sur 40

(1) Cette épreuve a pour objet de décèler l'esprit de synthèse et de critique des candidats. Le travail à fournir doit donc comporter deux parties bien distinctes : a) un résumé, en texte continu, des idées maîtresses développées ; b) un exposé comprenant les remarques, les réflexions personnelles et, éventuellement, les objections ainsi que les critiques jugées opportunes par les récipiendaires. L'appréciation portera, pour chacune des deux parties du travail considérées séparément, sur le fond, la forme et l'orthographe.

(2) L'exercice de conversation constitue un entretien à bâtons rompus et porte sur toute matière d'ordre général susceptible de faire connaître la personnalité des candidats, leur maturité d'esprit et de caractère. Il a pour objet immédiat de déterminer les qualités de réflexion et d'énonciation des intéressés tout en permettant d'apprécier leur façon de se présenter et la facilité de leur élocution.

BARÈME DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL PÉNITENTIAIRE (1)
(A partir du 1^{er} janvier 1951)

Directeur de prison de 1 ^{re} classe	132.000	(26 ans)	186.000
Directeur de prison de 2 ^e classe	114.000	(25 ans)	174.000
Directeur de prison de 3 ^e classe	106.000	(25 ans)	154.000
Directeur adjoint de 1 ^{re} classe			
Directeur de prison de 4 ^e classe	100.000	(25 ans)	132.000
Directeur adjoint de 2 ^e classe			
Chef de pavillon	94.000	(25 ans)	126.000
Pharmacien	120.000	(25 ans)	204.000
Auxiliaire sociale	65.200		112.000
Instituteur	71.600		122.000
Chef de greffe dirigeant	82.000		126.000
Chef de greffe			
Chef de l'Office des travaux	76.000		120.000
S/chef de bureau comptable			
Rédacteur comptable	58.800		90.000 + alloc. de 4.200
Rédacteur	58.800		90.000
Commis	50.000		77.000
Infirmier	58.800		94.800
Aumônier en chef	110.000		
Aumônier de 1 ^{re} et 2 ^e classes	92.000		
Aumônier de 3 ^e classe	84.000		
Adjoint			
Aumônier de 4 ^e classe	50.000		
Médecin anthropologue			
Médecin de prison de 1 ^{re} et 2 ^e cl (Fonction non exclusive) } 50 % de .	160.000		
Médecin de prison de 3 ^e cl			
Médecin adjoint } 40 % de .	160.000		
(Fonction non exclusive)			
Médecin de prison de 4 ^e cl			
(Fonction non exclusive) } 30 % de .	160.000		

(1) En francs belges.

Technicien de 1 ^{re} classe + enseignement	70.200		93.600
Technicien de 1 ^{re} classe s/enseignement			
Technicien de 2 ^e classe + enseignement	61.600		85.000
Technicien de 1 ^{re} classe d'exploitation agricole			
Technicien de 2 ^e classe s/enseignement	56.600		80.000
Technicien de 2 ^e classe d'exploitation agricole			
Chef-surveillant de 1 ^{re} classe	70.200		93.600
Chef-éducateur de 1 ^{re} classe			
Chef-surveillant de 2 ^e classe	61.600		85.000
Chef-éducateur de 2 ^e classe			
Chef-surveillant de 3 ^e classe	56.600		80.000
Educateur principal			
Surveillant principal + préposé à	50.000		73.400
Educateur de 1 ^{re} classe	56.000		76.400
Educateur	53.600		77.000
Surveillant de 1 ^{re} classe	48.400		67.000
Surveillant de 2 ^e classe	47.200		66.400
Surveillant			
Surveillant de culture	46.000		65.200
Directeur du Service d'anthropologie pénitentiaire	170.000	(25 ans)	224.000
Surveillant mesureur	50.000		73.400
Chef de l'Office de laboratoire	76.000		120.000
Technicien mesureur du Service d'anthropologie pénitentiaire	56.600		80.000
Pharmacien	120.000	(25 ans)	204.000
Ingénieur	120.000	(25 ans)	204.000

Summary

A. — CATEGORIES OF INSTITUTIONAL STAFF AND FUNCTIONS OF EACH

Institutional staff is divided into five categories, according to the functions performed:

- 1° supervisory staff : warders, senior warders and chief warders ;
- 2° technical staff responsible for organizing the work of the persons under detention: engineers and technicians;
- 3° specialist staff: teachers, instructors, social assistants, physicians, nursing orderlies and chaplains;
- 4° administrative staff: registrars, accountants, clerks and general office staff;
- 5° superintendent staff: directors, assistant directors and house masters.

B. — STATUS OF STAFF

1° General

The institutional staff members are civilians and enjoy civil service status under a system comprising four grades of staff.

The conditions for advancement to the next grade are satisfactory service and the passing of the required tests. A special examination is held for staff members who having served in one grade for four years, wish to advance to the next higher grade.

2° Remuneration

The salary level corresponds to that of other civil servants with equivalent training and qualifications. Directors, assistant directors and house masters receive free lodging, heat and light. Chief warders receive free lodging.

The retirement age for institutional staff is sixty-five, and the amount of the pension depends on the length of service.

3° Organization of the service

The working week is 41-1/2 hours for the administrative staff and 48 hours for the supervisory staff. Day duty is from 6 a. m. to 2 p. m. and from 2 p. m. to 10 p. m. Night duty runs from 10 p. m. to 6 a. m. The night shift is worked by the same category of staff as the day shift.

The amount of annual leave varies according to seniority and grade. The minimum is fifteen days and the maximum thirty days.

4° Disciplinary action

Cautionary penalties (warning, reprimand and severe reprimand) are imposed by the immediate superior; other penalties (withholding of salary,

transfer, suspension, reduction in salary, demotion, forced resignation and dismissal) are imposed by the Minister or by the King. The staff member must first be heard or invited to explain; he may be assisted by counsel and may appeal against any penalty exceeding a severe reprimand.

5° Protection of professional interests

Staff members may form trade unions and are represented on joint consultation committees. There is a special sub-committee for the Penal Administration which gives its opinion on all matters concerning the staff.

C. — RECRUTEMENT

State civil servants are recruited by a central board which holds the prescribed tests.

The principal conditions which a candidate must satisfy are the following:

- 1° age: under thirty or thirty-five years;
- 2° health: declared fit for the duties to be performed;
- 3° due compliance with laws concerning military service;
- 4° good character;
- 5° possession of an educational diploma, as follows:
 - first category: higher education;
 - second category: higher secondary education;
 - third category: lower secondary education;
 - fourth category: elementary education;
- 6° Belgian nationality and possession of full civic and political rights;
- 7° passing of the entrance tests; satisfactory service during the probationary period (1 to 3 years); passing of the final entrance examination held at the end of the probationary period.

D. — PROFESSIONAL TRAINING

The professional training of a staff member does not begin until he has passed the final entrance examination. Theoretical courses in the history of penology, the principles of criminal and constitutional law, the judicial system, general prison organization and prison labour have been organized for warders. Those courses have been followed by a ten-day internship in a specialized institution.

Days of study are in addition organized in the special institutions, especially for the superintendent staff.

The Penal Administration is hopeful that theoretical and practical courses to supplement the training of all staff and prepare candidates for promotion tests can be organized in the near future.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.